



VILLE DE TRÉLISSAC

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal... : 30 novembre 2023  
 Date d'affichage de la convocation ..... : 30 novembre 2023

Le six décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice ..... : 29  
 - Présents ..... : 21  
 - Représentés ..... : 5  
 - Votants ..... : 26

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Mariette LAVIGNE, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, M. Christian LONGRO,

**EXCUSÉS :** M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Dorian CLUZEAU (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

**ÉTAIENT ABSENTS :** M. Mathieu NABOULET, Mme Nathalie SALOMON et Mme Ludivine DECABRAS.

Mme Jeanine DELPIT a été nommée Secrétaire de séance.

**Objet : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2024 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Résultat du vote**

• VOIX POUR ..... : 18  
 • VOIX CONTRE ..... : 8  
 • ABSTENTIONS ..... : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux en date du 30 novembre 2023 sur les ouvertures dominicales des commerces en 2024 ;

**CONSIDERANT QUE** dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque branche d'activité, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

**QUE** le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile, la liste des dimanches étant arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

**CONSIDERANT QUE** lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

**QU'**à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

**CONSIDERANT QUE** la collectivité entend maintenir un nombre maximal de cinq dérogations par an quelle que soit la branche d'activité commerciale ;

**CONSIDERANT QUE** sur l'ensemble du Département de la Dordogne, les commerces de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration relèvent des dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail et de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2018-0011 du 28 septembre 2018 fixant désormais les dérogations dominicales aux premier dimanche des soldes d'hiver, premier dimanche des soldes d'été, dimanche précédent la rentrée scolaire, dernier dimanche du mois de novembre et deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël ;

**CONSIDERANT QUE** pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail - à l'exception du 1<sup>er</sup> mai - sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois ;

**CONSIDERANT QUE** par délibération du 30 novembre 2023 susvisée, le Conseil communautaire du Grand Périgueux a décidé de fixer le nombre des ouvertures dominicales des commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> à huit dans l'année, nombre pondéré par les ouvertures des jours fériés (s'élevant à 7 en 2024) et ainsi d'autoriser l'ouverture desdits commerces cinq dimanches sur les huit suivants : **14 janvier, 30 juin, 24 novembre, 1<sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre** ;

**CONSIDERANT** que les dérogations dominicales répondent à une attente locale motivée par une affluence des clients à certaines périodes de l'année ;

**CONSIDERANT** les demandes des commerces de détail de la commune ;

**APRÈS** avoir entendu l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

➤ **DÉCIDE DE DONNER UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET D'OUVERTURES DOMINICALES 2024, A SAVOIR :**

- **Pour commerces de détail de véhicules automobiles et d'équipements automobiles, les cinq dimanches suivants :**
  - **14 janvier 2024**
  - **17 mars 2024**
  - **16 juin 2024**
  - **15 septembre 2024**
  - **13 octobre 2024**

- Pour les autres commerces de détail (à l'exception des commerces de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration relevant de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018) et commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, les cinq dimanches suivants :
  - 1<sup>er</sup> décembre 2024
  - 8 décembre 2024
  - 15 décembre 2024
  - 22 décembre 2024
  - 29 décembre 2024
- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, cinq dimanches parmi les huit suivants :
  - 14 janvier 2024
  - 30 juin 2024
  - 24 novembre 2024
  - 1<sup>er</sup> décembre 2024
  - 8 décembre 2024
  - 15 décembre 2024
  - 22 décembre 2024
  - 29 décembre 2024.

➤ **PRÉCISE** QUE LES DATES SERONT DÉFINIES PAR UN ARRÊTÉ DU MAIRE APRÈS AVIS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS INTERESSÉES.

Fait à TRÉLISSAC, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de séance

Jeanine DELPIT

Le Maire



Francis COLBAC

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :*

↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... : 1 1 DEC. 2023  
et

↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le ..... : 1 1 DEC. 2023

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.